

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 96-01 : Une société dont la durée est expirée par l'arrivée de son terme en 1994 peut-elle présenter au registre du commerce en 1995 une formalité de reconstitution de la société avec les mêmes associés ?

Dans le cas où une telle formalité serait recevable, comment doivent être rédigés les nouveaux statuts en ce qui concerne les chapitres relatifs au capital social et à la nature et l'origine des apports ?

Du fait du dépassement du terme, la doctrine et la jurisprudence considèrent que les associés sont en société de fait. Lors de la reconstitution, chacun apporte-t-il des droits indivis ?

Demande d'avis du Tribunal de Commerce de Fréjus.

1. Aux termes des dispositions générales, de l'article 1844-7 du code civil, qui énumère les causes de dissolution de plein droit, la société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux modalités définies de manière stricte par l'article 1844-6 de ce code.

Une société dans laquelle cette formalité a été omise est donc dissoute de plein droit et en liquidation, même en cas de continuation de fait par tous les associés de cette société, après l'arrivée de son terme.

La dissolution, qui n'est opposable aux tiers qu'après sa publication, n'a cependant pas mis fin à la personnalité morale de la société, qui subsiste en effet jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

2. Lorsque aucune publicité de la dissolution de plein droit n'a été opérée au RCS, qu'aucun liquidateur n'a été désigné, et aucune opération de liquidation entreprise, que tous les associés ont bien poursuivi l'activité commune, la société continuée malgré la dissolution est devenue une société de fait. (V. arrêt de la Cour de Cassation C. COM du 22 janvier 1969 (Bull. 1969 IV n° 25 p. 24) qui a admis que "*la continuation [d'une SARL] devenue société de fait par l'arrivée de son terme n'avait pas entraîné l'obligation indéfinie et solidaire des associés au passif social*")

3. Les associés peuvent, toutefois, choisir de poursuivre leur activité après liquidation de la société de fait en créant une nouvelle société.

Il reviendra alors au liquidateur de choisir, sous le contrôle des associés, les modalités de liquidation et de partage les plus adaptées à cet objectif. Les associés pourront, après clôture de la liquidation, faire apport à la société nouvelle des biens dévolus à chacun d'eux, en respectant, le cas échéant, la procédure d'évaluation des apports applicable dans la forme de société considérée.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

1. Une société dont la durée est expirée par l'arrivée de son terme, et dont les associés ont omis de procéder aux formalités de prorogation dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du code civil, est dissoute de plein droit et en liquidation.

2. Dans l'hypothèse d'une continuation de la société, celle-ci subsiste alors sous la forme d'une société de fait.

3. Les associés ont la faculté, après avoir procédé à la liquidation de cette société, de créer une société nouvelle en faisant apport des biens qui leur ont été dévolus à l'issue des opérations de liquidation.

*Délibération du Comité du 18 janvier 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS*

